



LE CERCLE DE L'INDUSTRIE

ACTUALITES EUROPEENNES

Novembre 2012
n° 195

AVERTISSEMENT

Le document suivant résulte d'une **veille documentaire** et constitue une synthèse des informations officielles parues sur les activités de la Commission européenne et du Conseil. Bien entendu, ne sont relevées ici que les informations susceptibles d'intéresser de près ou de loin les membres du Cercle de l'Industrie et leurs correspondants à Bruxelles.

Cette lettre se compose d'une synthèse des informations diffusées, présentées par rubriques thématiques avec une entrée chronologique.

Nos sources d'information sont les suivantes :

Agence Europe

Le Journal Officiel des Communautés Européennes

La presse quotidienne française et internationale

mais aussi des entretiens obtenus auprès de la Commission européenne,
et des bases de données (Europa, Europarl...).

La parution de ce document est prévue tous les mois

PROPOSITIONS ET INITIATIVES

Industrie	Lancement d'un plan pour l'automobile : CARS 2020	p.9
Energie	Communication de la Commission européenne sur le marché intérieur de l'énergie	p.10
Climat	Proposition de règlement visant à interdire progressivement l'utilisation de gaz fluorés dans l'UE	p.12

A L'ETUDE

Concurrence	Initiatives à venir en matière de contrôle des concentrations	p.8
Climat	Etat des lieux de la réforme du marché européen du carbone	p.11

Dossiers prioritaires

Propositions	Prochaine étape	Echéance
Communication sur le marché intérieur de l'énergie	Finalisation du marché intérieur de l'énergie	2014
Mesures visant à réformer le fonctionnement de l'ETS	Report de 900 millions de quotas	1 ^{er} trimestre 2013
Relations commerciales UE-Chine	Négociation d'un traité bilatéral d'investissements	2013-2014

PRINCIPALES DECISIONS

Commerce	Publication du nouveau schéma de préférences à l'importation de l'UE en faveur des pays en développement	p.6
Concurrence	Jurisprudence : la Commission peut réclamer la réparation d'un préjudice subi par l'UE	p.8
Environnement	Révision de la directive sur l'évaluation des incidences environnementales	p.13

EN COURS D'ADOPTION

Commerce	Point sur les relations commerciales UE-Chine	p.7
----------	---	------------

SOMMAIRE

RELATIONS EXTERIEURES / COMMERCE / ELARGISSEMENT	Page 6
CONCURRENCE	Page 8
INDUSTRIE / COMPETITIVITE INDUSTRIELLE	Page 9
ENERGIE	Page 10
CLIMAT	Page 11
ENVIRONNEMENT	Page 13
SUIVI LEGISLATIF	Page 14
LE CARNET	Page 15
ANNEXE 1 : Agenda Décembre 2012	Page 16

Dossier clôturé le 27 novembre 2012

COMMERCE

Publication du nouveau schéma de préférences à l'importation de l'UE en faveur des pays en développement

Le **31 octobre 2012**, la Commission européenne a publié au Journal officiel de l'UE le nouveau règlement sur le schéma de préférences tarifaires généralisées (**SPG**, en faveur des pays en développement).

Rappel

●Le SPG a été créé en **1971**, et le régime actuellement en vigueur date de 2008. C'est un système en vertu duquel l'UE octroie des préférences tarifaires (notamment sous forme de taux de droits de douane réduits ou nuls) aux pays en développement. Il comporte également un régime spécial pour les pays les plus vulnérables, dit « **SPG +** », qui accorde des réductions de droit de douane supplémentaires en échange du respect par les bénéficiaires de conventions internationales relatives au développement durable et à la bonne gouvernance.

●La Commission européenne avait présenté sa proposition de révision du SPG le **10 mai 2011**. Les ministres européens du Commerce s'étaient prononcés sur cette révision en **mars 2012** (cf. dossier mars 2012, n°188), le Parlement avait donné son aval en **juin 2012**.

Axes d'action

●La Commission **constate** que les pays en développement n'ont pas les mêmes besoins : au cours des 20 dernières années, certaines économies émergentes sont devenues compétitives au niveau mondial. Celles-ci représentent actuellement environ **40 %** des importations préférentielles au titre du SPG. D'autres pays, en revanche, restent en difficulté, et sont affectés par la concurrence entre pays bénéficiaires du SPG.

●Avec le nouveau SPG, la Commission poursuit trois **objectifs** :

- mieux se concentrer sur les pays les plus nécessiteux;
- promouvoir davantage les principes de base du développement durable et de la bonne gouvernance;
- renforcer la stabilité et la prévisibilité du système.

●Le nouveau système est donc **resserré à un nombre réduit de 89 pays bénéficiaires** (contre 176 actuellement).

Ne bénéficieront plus du SPG :

- les 33 pays et territoires de l'UE d'outre-mer (qui disposent d'une réglementation propre) ;
- les 34 pays qui bénéficient d'un autre accord commercial avec l'UE assurant une couverture équivalente à celle du SPG, comme le Mexique, l'Afrique du Sud, les pays Euromed ou encore les pays faisant l'objet d'un accord de

partenariat économique (par exemple le Cameroun et la Côte d'Ivoire) ;

-les pays classés par la Banque mondiale dans la catégorie des « économies élevées ou à revenu moyen supérieur » tels les Etats du Golfe persique, les économies émergentes d'Amérique Latine (Argentine ; Brésil, Uruguay), le Venezuela, ou encore la Russie.

●Des mesures sont également prévues pour inciter davantage les pays à adhérer au schéma **SPG +** et pour garantir que les pays bénéficiaires honorent leurs engagements.

● Afin de renforcer la **stabilité et la prévisibilité** pour les entreprises importatrices et exportatrices, le nouveau SPG prévoit :

-une application de ses dispositions pendant **dix ans** (au lieu de trois actuellement) ;

-une **période transitoire** d'au moins un an pour les pays qui sont retirés de la liste initiale de bénéficiaires ;

-une **clarification des procédures** de retraits temporaires et des mesures de sauvegarde (en particulier sur les étapes et la manière dont les opérateurs peuvent défendre leurs droits).

Suivi

Le nouveau système des préférences s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2014**. Jusqu'à cette date, les préférences du schéma de 2008 restent d'application.

Nouveau règlement SPG et informations complémentaires ([ici](#))

Point sur les relations commerciales UE-Chine

Les relations commerciales entre l'UE et la Chine font l'objet de nombreux développements et commentaires.

Rappel

Les relations bilatérales de l'UE avec la Chine sont actuellement régies par un accord de commerce et de coopération qui date de **1985**.

Axes d'action

1-Panorama des dossiers en cours

(i)-Les négociations : l'UE tente actuellement de négocier avec la Chine deux types d'accords :

-un **accord de partenariat et de coopération** (APC), dans le but de remplacer l'accord de 1985. Lancées en 2007, les négociations, qui visent à instaurer un dialogue régulier (entre autres sur les questions commerciales, énergétiques, et de changement climatique) ont peu progressé ;

-un **traité d'investissements**, dont les négociations ont été lancées en février 2012 (cf. infra et dossier juillet 2012, n°192).

L'**idée d'un accord de libre-échange** (ALE) a été lancée par la délégation chinoise lors du dernier Sommet bilatéral de septembre 2012. L'UE s'est montrée très prudente ; une telle négociation ne serait pas à l'ordre du jour.

(ii)-Les litiges commerciaux : entre 2008 et septembre 2012, la Commission a lancé **36 enquêtes commerciales** vis-à-vis de la Chine (contre 7 vis-à-vis des Etats-Unis). Parmi les dossiers les plus récents :

-le **solaire photovoltaïque** : la Commission a ouvert deux enquêtes sur les panneaux solaires (et leurs composants) importés de Chine. L'une vise des pratiques de dumping, l'autre des subventions publiques déloyales. Les volumes sur lesquels portent ces enquêtes sont les plus importants jamais traités par la Commission : la Chine a exporté en 2011 pour près **21 Mds€** de technologies photovoltaïques. A son tour, la Chine a ouvert le **1^{er} novembre** une enquête sur les produits de la filière solaire qu'elle achète à l'UE.

-les **télécommunications** : la Commission étudie la question des subventions qui auraient été perçues par les fabricants chinois d'équipements Huawei et ZTE Corp. Aucune enquête n'a encore été ouverte.

-les « **terres rares** » : l'UE a introduit en mars 2012 une plainte à l'OMC visant des restrictions illégales de la Chine à ses exportations de « **terres rares** » (cf. dossier mars 2012, n°188) ;

-les **matières premières** : début 2012, la Chine a été condamnée à l'OMC, également pour des restrictions aux exportations (cf. dossier février 2012, n°187).

D'autres dossiers, en cours, portent sur les **briquets** (la Commission a décidé de ne pas renouveler les droits antidumping contre les briquets d'origine chinoise).

(iii)-Les questions récurrentes : les discussions autour d'un éventuel octroi par l'UE du **statut d'économie de marché** à la Chine, et du maintien de l'**embargo de l'UE sur les ventes d'armes** à la Chine continuent d'animer les relations UE-Chine.

2-Focus sur les investissements UE-Chine

L'UE devrait s'engager dans la négociation d'un traité d'investissement avec la Chine. Le **7 novembre 2012**, le Parlement européen a auditionné une série d'experts sur ce sujet. Ceux-ci ont souligné :

(i)-la nature des investissements chinois dans l'UE

Les investissements directs à l'étranger (IDE) de la Chine à destination de l'UE :

-restent **limités** (6% du total des investissements chinois à l'étranger) mais sont en **forte croissance** (en dépit des signes de ralentissement de la croissance économique en Chine et des incertitudes persistantes liées à la crise de la zone euro),

-sont principalement motivés par une **stratégie d'acquisition d'actifs** : la recherche de marques, de technologies, et de savoir-faire notamment ;

-font l'objet d'une **politique de soutien de la part des autorités gouvernementales** chinoises.

(ii)-les enjeux d'un traité bilatéral d'investissements.

L'intérêt de l'UE dans ces négociations est double : il s'agira, au minimum, d'harmoniser et mettre à jour les différents traités bilatéraux existants de protection des investissements. Mais l'UE souhaite également intégrer la question de l'**accès aux marchés**. La Chambre de commerce européenne en Chine souligne ainsi qu'il y a un problème de **réciprocité** : les Chinois peuvent investir en Europe dans des secteurs auxquels les Européens souhaitant investir en Chine n'ont pas (ou uniquement partiellement) accès.

Suivi

La Commission a mené une étude d'impact en vue d'un traité UE-Chine d'investissement. Ses résultats pourraient être prochainement publiés.

Selon une étude récente de PwC, les investissements réalisés en Europe par les sociétés chinoises (11Mds€) deviennent plus importants que ceux des sociétés européennes en Chine (7Mds€). La France est devenue le premier investisseur européen en Chine, et le 3^{ème} pays destinataire des investisseurs chinois (derrière l'Allemagne et le Royaume-Uni).

Présentations des intervenants au Parlement européen : ([ici](#))
Etude de PwC : ([ici](#))

CONCURRENCE

Initiatives à venir en matière de contrôle des concentrations

A l'occasion d'un discours prononcé le **2 novembre 2012**, le Commissaire Joaquín Almunia a annoncé des initiatives en matière de simplification des règles européennes de contrôle des concentrations entre entreprises (fusions et acquisitions).

Rappel

Le règlement actuellement en vigueur portant sur le contrôle européen des concentrations est entré en vigueur en **2004**. Il a été complété en **2008** par de nouvelles lignes directrices.

Axes d'action

- Dans son discours, le Commissaire Almunia a rappelé que le contrôle des concentrations ne devait pas être le lieu de mesures protectionnistes.

- Il a également réfuté toute critique selon laquelle la Commission s'opposerait à la création de « champions européens », citant :

- le faible nombre d'opérations de concentrations bloquées par la Commission (22 sur 4600 opérations notifiées au total depuis 1990) ;

- la présence de 27 groupes européens dans le classement annuel des plus grandes entreprises du magazine Forbes (contre 30 pour les États-Unis).

- Il a par ailleurs annoncé des **initiatives à venir** pour :

- à **court terme**: simplifier les procédures de contrôle au niveau de l'UE. Il s'agirait de réduire les formalités administratives que doivent effectuer les entreprises qui fusionnent, en simplifiant la notification des opérations de concentration et en élargissant l'éventail des opérations de concentration non problématiques relevant d'une procédure simplifiée. La Commission organisera une **consultation** publique en **2013**.

- à **plus long terme** : étendre le contrôle de la Commission aux acquisitions de participation minoritaire ne conduisant pas à une prise de contrôle de l'entreprise acquise. En effet, ce type d'opérations échappe actuellement au contrôle de la Commission (seules les acquisitions de minorités conduisant à une prise de contrôle sont couvertes).

La Commission examine différentes options, mais le Commissaire s'est déclaré réticent à imposer aux entreprises de notifier toutes les participations minoritaires (ce qui engendrerait un fardeau réglementaire supplémentaire). Une **consultation** publique sera également organisée sur ce point.

Le grand chantier de la Commission pour 2013 en matière de concurrence reste la réforme du contrôle des aides d'Etat (cf. dossier septembre 2012, n°193).

Discours du 2 novembre ([ici](#))

Jurisprudence : la Commission peut réclamer la réparation d'un préjudice subi par l'UE

Le **6 novembre 2012**, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt dans l'affaire du « cartel des ascenseurs », dont la Commission avait elle-même été la victime. Elle a estimé que la Commission était autorisée à demander des dommages-intérêts lorsqu'elle est victime d'une entente, même si c'est elle qui a constaté l'existence du cartel.

Rappel

Le **21 février 2007**, la Commission européenne avait sanctionné les quatre principaux fabricants européens d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques pour leur participation à un cartel.

À la suite de cette décision, la Commission avait introduit devant le **Tribunal de commerce de Bruxelles** une action en réparation du dommage que diverses institutions européennes ont subi du fait de ce cartel (les accords entre fabricants ayant impacté plusieurs marchés publics d'installation, d'entretien, de rénovation d'ascenseurs/d'escaliers mécaniques dans les bâtiments des institutions européennes).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a alors interrogé la CJUE sur le degré d'indépendance qu'à une juridiction nationale amenée à trancher un litige introduit par la Commission, dès lors que cette juridiction est tenue par les conclusions de la Commission lorsqu'elle statue sur une infraction au droit de la concurrence.

Axes d'action

- La CJUE répond que rien ne s'oppose à ce que la Commission intente, au nom de l'UE devant une juridiction nationale, une action en réparation du préjudice subi par l'UE à la suite d'une entente.

- Elle ajoute que :

- la Commission est habilitée à représenter l'UE devant une juridiction nationale même sans disposer d'un mandat de représentation des autres institutions ou organes concernés.

- la Commission « n'est pas juge et partie dans sa propre cause » : bien que les juridictions nationales ne puissent pas prendre de décisions contraires à la décision de la Commission, c'est le juge national qui reste compétent pour apprécier l'existence (i) d'un préjudice et (ii) d'un lien de causalité directe entre ce préjudice et la pratique anticoncurrentielle.

C'est la première fois que la Commission (agissant au nom de l'UE) intente un recours civil pour obtenir réparation d'une pratique anticoncurrentielle.

Arrêt CJUE, 6 novembre 2012, aff. C-199/11 ([ici](#))

Lancement d'un plan pour l'automobile : CARS 2020

Le **8 novembre 2012**, la Commission européenne a publié un plan d'action, intitulé « **CARS 2020** », pour aider le secteur automobile européen et renforcer sa compétitivité à l'horizon de 2020.

Rappel

● L'UE compte sur son territoire **180 sites de production** automobile. L'industrie automobile européenne représente **12 millions d'emplois**, contribue pour **92 milliards d'euros** à la balance commerciale de l'UE et consacre près de **30 milliards d'euros** d'investissements à la R&D.

● Le plan CARS 2020 s'appuie sur les travaux du groupe de haut niveau « CARS 21 » (*Competitive Automotive Regulatory System for the 21st century*). Ce groupe, composé de représentants d'entreprises, de la Commission, d'Etats membres et d'ONG, avait adopté son rapport final en **juin 2012** (cf. dossier juin 2012, n°191).

Axes d'action

● Le plan **CARS 2020** vise à renforcer la compétitivité de l'industrie automobile européenne, aider ses entreprises à saisir les opportunités de croissance sur les marchés mondiaux et promouvoir des véhicules propres, sûrs et efficaces.

● Ce plan s'articule autour de **4 piliers** :

1-La promotion de l'investissement dans les technologies de pointe en matière de véhicules propres. La Commission annonce qu'elle fera tout un ensemble de propositions sur la réduction des émissions de CO2 et de polluants, le déploiement de systèmes de transport intelligents et la construction d'infrastructures pour les carburants de substitution (électricité, hydrogène et gaz naturel).

La Commission prévoit de:

-mobiliser les programmes COSME (pour soutenir la compétitivité des PME) et Horizon 2020. Toutefois, aucun montant n'est définitif à ce stade, le financement d'Horizon 2020 étant actuellement au cœur des négociations sur le budget de l'UE pour la période 2014-2020.

-renforcer la coopération avec la banque européenne d'investissements (BEI), dont « la récente augmentation de capital, (+10 milliards d'euros) approuvée par le Conseil européen pourrait offrir de nouvelles possibilités pour le secteur automobile ».

2-L'amélioration la situation du marché intérieur européen. La Commission s'engage à appliquer systématiquement des principes de « réglementation

intelligente » (qui consiste essentiellement à ne pas créer de charge inutile pour les entreprises). Elle procédera notamment à une évaluation approfondie (« fitness check ») du cadre d'homologation des véhicules.

La Commission présentera des lignes directrices sur les incitations financières à l'achat de véhicules propres, destinées aux consommateurs et mises en place par les Etats membres.

Il est également prévu, pour 2013, d'encourager les parties prenantes à élaborer des principes communs pour des accords verticaux de distribution de véhicules neufs.

3-Le renforcement de la compétitivité sur les marchés mondiaux. La Commission :

-insiste sur l'importance de conclure des accords commerciaux équilibrés, capables de maintenir une base manufacturière automobile forte et compétitive en Europe.

-propose d'évaluer de manière approfondie, les incidences de chaque accord commercial, ainsi que leur incidence cumulée sur la compétitivité du secteur.

4-La promotion de l'investissement dans les compétences et la formation, afin d'accompagner les restructurations et d'anticiper les besoins en matière de qualifications. La Commission proposera notamment la création d'un Conseil européen des compétences dans l'industrie automobile. Elle activera aussi un groupe de travail interservices (intégrant notamment la DG industrie et la DG concurrence) afin d'analyser et de suivre les principaux cas de fermetures d'usines.

Suivi

● Les ministres européens de l'Industrie des Etats membres se réuniront en Conseil « Compétitivité » le **10 décembre 2012** à Bruxelles. Les discussions devraient porter sur la coordination des actions à entreprendre face à la crise du secteur de l'automobile dans l'UE.

● La Commission mettra en place en **2013** un groupe de haut niveau dénommé « CARS 2020 », dont la composition devrait être identique à celle du Groupe CARS 21. Il sera chargé de contrôler la mise en œuvre des mesures exposées dans le plan d'action.

Ce plan d'action est le premier exemple de mise en application sectorielle de la politique industrielle exposée par la Commission dans sa communication du **10 octobre 2012** « Une industrie européenne plus forte au service de la croissance », en vue de laquelle le Cercle de l'Industrie avait élaboré un ensemble de recommandations.

ENERGIE

Communication de la Commission européenne sur le marché intérieur de l'énergie

Le **15 novembre 2012**, la Commission européenne a publié une communication sur l'état d'avancement du marché intérieur de l'énergie.

Rappel

●La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité de l'UE est en cours depuis la fin des années 90, via des paquets législatifs successifs. Le «**3^{ème} paquet Energie**», adopté en **juillet 2009**, actuellement en vigueur se compose de :

- deux directives sur les marchés du gaz et de l'électricité,
- deux règlements sur le transport de gaz et de l'électricité,
- un règlement instituant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

●Ce «**3^{ème} paquet Energie**» devait permettre de mettre en œuvre le **marché intérieur de l'énergie**, défini comme un marché du gaz naturel et de l'électricité, de gros et de détail, fonctionnant de manière concurrentielle, libéralisée et ouverte à l'échelle de l'UE. A cette fin, il prévoyait le **dégroupage** (*unbundling*) des opérateurs énergétiques verticalement intégrés via le principe de la séparation patrimoniale des activités de production/fourniture et de transport des opérateurs énergétiques, pour assurer un accès non discriminatoire aux réseaux. (Cf. dossier mars 2011, n°177).

●Le Conseil européen du **4 février 2011** a appelé à la finalisation du marché intérieur de l'énergie **d'ici 2014** (Cf. dossier février 2011, n°176).

Axes d'action

●Dans sa communication, la Commission constate que, depuis l'entrée en vigueur du «**3^{ème} paquet Energie**» (en mars 2011), des progrès ont été accomplis vers la finalisation du marché intérieur de l'énergie :

- les consommateurs finaux et intermédiaires ont désormais le **choix** entre au moins 3 fournisseurs de gaz ou d'électricité dans de nombreux Etats membres,

- les **transactions transfrontalières** d'énergie dans l'UE augmentent, et les prix dans les Etats membres tendent à converger au niveau européen,

- le marché de gros du gaz européen est devenu un marché attractif sur la scène mondiale pour les fournisseurs de gaz non européens. Le nombre de nationalités représentées parmi ces fournisseurs de gaz étrangers est passé de 14 en 2000 à 23 en 2010). Cette diversification renforce la **sécurité d'approvisionnement** énergétique de l'UE.

●Néanmoins, la Commission considère que des **efforts supplémentaires** doivent être faits:

- les consommateurs finaux ou intermédiaires devraient pouvoir **changer de fournisseur** d'énergie plus facilement afin de profiter des prix les plus bas,

- la **consommation** d'énergie devrait pouvoir être modulée en fonction des besoins en temps réel,

- tous les fournisseurs d'énergie devraient pouvoir accéder aux réseaux de transport et de distribution d'énergie à des

conditions égales pour tous.

●La Commission fixe une série d'objectifs à atteindre pour concrétiser le marché intérieur de l'énergie d'ici 2014 :

- tous les Etats membres doivent impérativement transposer et mettre pleinement en œuvre le «**3^{ème} paquet Energie**» (19 Etats membres font l'objet de recours de la Commission devant la Cour de justice de l'UE pour transposition incorrecte des législations de 2009) ;

- les Etats membres doivent **cesser d'intervenir dans la fixation des prix de l'énergie** pour soutenir telle ou telle catégorie de consommateurs (industries, ménages) : le prix payé doit refléter le plus possible les coûts de la production, du transport et de la distribution d'énergie, afin de rendre plus attractifs les investissements dans les capacités de production et les réseaux. Aujourd'hui, 18 Etats membres ont encore des tarifs réglementés de l'énergie, et s'exposent ainsi à un recours de la Commission devant la Cour de Justice de l'UE (dont la France, pour ses tarifs du gaz pour les industriels) ;

- les systèmes nationaux de soutien au développement des technologies énergétiques durables doivent avoir un rapport coûts/bénéfices compétitif et être dégressifs. Les Etats membres doivent **progressivement cesser de subventionner l'achat de l'énergie produite à partir de sources durables** (telles que les renouvelables), car cela fausse le marché ;

- la Commission contrôlera étroitement les «**mécanismes de capacité**». Il s'agit de soutiens financiers accordés par certains Etats membres à des producteurs d'électricité, visant à garantir la continuité de l'approvisionnement en électricité pour parer à l'intermittence des sources d'énergies renouvelables. Les Etats membres ne pourront les maintenir ou en créer qu'en démontrant qu'il n'existe pas de solutions moins interventionnistes ;

- la Commission veillera à ce que des normes européennes soient développées en matière de sécurité et d'interconnexion des réseaux d'infrastructures énergétiques (les «**codes réseaux**»), pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne de la manière la plus uniforme et transparente possible ;

- les réseaux d'infrastructures énergétiques doivent être modernisés. La Commission a chargé les organismes de normalisation européens (CEN et CENELEC) de développer des **normes de réseaux intelligents** d'ici la fin 2012. Les Etats membres devront adopter des plans d'action visant à moderniser leurs réseaux et développer les systèmes de compteurs intelligents.

Suivi

Les mesures présentées dans la communication devront être mis en œuvre par la Commission et/ou les Etats membres **d'ici 2014**.

CLIMAT

Etat des lieux de la réforme du marché européen du carbone

Le **14 novembre 2012**, la Commission européenne a publié une **proposition de règlement** visant à modifier le calendrier des mises aux enchères de quotas d'émission de CO₂ sur le marché européen du carbone (ETS) entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020. Elle a par ailleurs publié une **communication** présentant six options pour réformer le fonctionnement de ce marché d'ici à 2020.

Rappel

- Le prix du quota d'émission est faible (**6-7 euros la tonne**) en raison d'un excédent de quotas d'émission européens par rapport au volume d'émissions réel dans l'UE. Ce prix très bas pose problème parce qu'il n'incite pas les acteurs économiques à investir dans des technologies visant à réduire leurs émissions de carbone, ni à faire des économies d'énergie.

- Le **25 juillet 2012**, la Commission européenne avait proposé une **solution** pour pousser le prix du quota d'émission à la hausse sur le court terme (jusqu'en 2016) : reporter une partie des quotas d'émission prévus pour les années **2013, 2014 et 2015**, vers les années **2019 et 2020** (cf. dossier septembre 2012, n°193).

- Par ailleurs, le 25 juillet 2012, la Commission s'était engagée à présenter rapidement des propositions de réforme de l'ETS sur le long terme (d'ici 2020), afin de maintenir le prix du quota d'émission à un niveau durablement plus élevé qu'aujourd'hui.

Axes d'action

- Le 14 novembre 2012, la Commission a publié une proposition de règlement visant à reporter la mise aux enchères de **900 millions** de quotas d'émissions des années 2013, 2014 et 2015 vers les années 2019 et 2020. La Commission considère que ce report devrait :
 - limiter l'excédent de quotas à environ 1 milliard d'ici 2015 (contre environ 1,7 milliard en 2012),
 - permettre aux prix du quota de se maintenir à 6 euros, voire augmenter (la Commission ne donne pas d'estimations). Un report permettrait en tout cas de prévenir une nouvelle baisse du prix du quota d'émission d'ici 2015.

Le Comité sur le changement climatique, composé de représentants des Etats membres devrait se prononcer sur la proposition de règlement de la Commission d'ici la **fin 2012**. Ce règlement ne devrait pas entrer en vigueur avant **mars 2013**.

- La Commission a également publié une communication proposant **six options** pour pousser durablement le prix du quota d'émission à la hausse :

1/faire passer l'objectif actuel de réduction des émissions de l'UE d'ici 2020 par rapport à 1990 de

20% à 30%. Pour atteindre cet objectif, l'UE devrait diminuer d'environ 1,4 milliard son volume total de quotas d'émission entre 2013 et 2020 ;

2/diminuer le volume de quotas d'émission à créer dans l'UE entre 2013 et 2020 sans durcir l'objectif actuel de réduction d'émission d'ici 2020 ;

3/accroître la baisse annuelle de la quantité de quotas d'émission européens en circulation (actuellement, la directive ETS prévoit que cette quantité diminuera chaque année de 1,74% entre 2013 et 2020) ;

4/étendre l'ETS à de nouveaux secteurs (transports) ;

5/limiter l'accès des quotas d'émission internationaux (liés au « Mécanisme de Développement Propre » du protocole de Kyoto) à l'ETS. Cette option permettrait selon la Commission de réduire de 25% l'excédent de quotas d'émission d'ici 2020 ;

6/mettre en place des outils d'intervention ponctuelle dans le fonctionnement du marché du carbone européen, et visant à agir sur le prix du quota d'émission. Ces outils pourraient être : la fixation d'un prix plancher du quota d'émission, la création d'une « réserve » de quotas (qui permettrait de retirer du marché ou d'y injecter des quotas d'émission, afin d'équilibrer l'offre par rapport à la demande).

La Commission européenne invite les parties intéressées (notamment le Conseil de l'UE, le Parlement européen, et les associations sectorielles européennes) à exprimer leur point de vue. Elle annonce qu'elle ne présentera aucune proposition législative sans organiser au préalable une **consultation publique formelle**.

Le Cercle est attaché à un prix du carbone qui soit stable, et dont l'évolution soit prévisible dans la durée.

Le 12 novembre 2012, la Commission européenne a par ailleurs proposé de suspendre l'intégration à l'ETS des vols internationaux au départ ou à l'arrivée de l'UE jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'automne 2013.

La Commissaire à l'Action Climatique, Connie Hedegaard a en effet déclaré que les pays membres de l'OACI (en particulier les pays très opposés à l'intégration de leurs compagnies aériennes dans l'ETS : les Etats-Unis, l'Inde, la Chine et la Russie) se sont déclarés favorables à négocier un accord international de réduction des émissions de CO₂ du secteur de l'aviation. La Commissaire toutefois a prévenu que si ces négociations n'aboutissaient pas, l'ETS serait appliqué à l'ensemble des compagnies aériennes couvertes par l'ETS dès l'automne 2013.

Proposition de règlement visant à reporter la mise aux enchères de 900 millions de quotas d'émission des années 2013-2015 vers les années 2019-2020 ([ici](#))

Communication de la Commission sur la réforme de long terme de l'ETS ([ici](#))

CLIMAT

Proposition de règlement visant à interdire progressivement l'utilisation de gaz fluorés dans l'UE

Le **7 novembre 2012**, la Commission européenne a publié une proposition de règlement visant à éliminer progressivement la commercialisation et l'utilisation des gaz fluorés (« gaz F ») dans l'UE.

Rappel

● Les gaz F sont utilisés notamment pour la réfrigération, la climatisation, l'électronique, la production de produits pharmaceutiques et cosmétiques, et la production de magnésium et d'aluminium. Ils sont émis dans l'atmosphère lorsqu'ils s'échappent des usines de production et des appareils dans lesquels ils sont utilisés, et lors de la mise au rebut de ces appareils.

● Le règlement 842/2006, adopté en 2006 a permis de limiter les émissions des gaz F à 75 millions de tonnes en 2010, notamment en :

- interdisant l'utilisation des gaz F dans certaines applications industrielles (containers non réutilisables, fenêtres, etc.),

- en encourageant le recours, par les industriels, à des techniques permettant de diminuer les émissions de ces gaz, lorsque ces techniques sont disponibles à un coût que la Commission estime « accessible ».

● Dans sa Feuille de route « Pour une économie à faible teneur en carbone d'ici 2050 » du **8 mars 2011**, la Commission proposait que l'UE vise à réduire d'environ 72% ses émissions de gaz F d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990. (cf. dossier mars 2011, n°177).

● Le **26 septembre 2011**, la Commission européenne avait ouvert une consultation publique sur le renforcement du règlement 842/2006, et annoncé de nouvelles mesures législatives courant 2012. (cf. dossier septembre 2011, n°182).

Axes d'action

La Commission propose de remplacer le règlement 842/2006 par un nouveau règlement. Celui-ci :

- fixerait à l'UE un objectif de **réduction de 2/3** de ses émissions de gaz F **d'ici 2030**, par rapport à leur niveau de 2010,

- définirait une série de mesures pour atteindre cet objectif. La Commission souhaite notamment :

● étendre le champ de l'interdiction d'utilisation des gaz F à certains équipements neufs, tels que :

- les réfrigérateurs domestiques (à partir du 1^{er} janvier 2015), ou utilisés dans le commerce de détail et la restauration (à partir du 1^{er} janvier 2017),

- les systèmes de climatisation (à partir du 1^{er} janvier 2020).

Cette interdiction ne serait effective que lorsque des solutions de rechange plus respectueuses du climat et économiquement viables seraient disponibles sur le marché ;

● mettre en place un système de plafonnement et de réduction progressive de l'utilisation des gaz F, similaire à l'ETS pour le CO₂. La Commission propose ainsi de :

- définir un volume total de quotas de gaz F (1 quota = 1 tonne de gaz) autorisé dans l'UE, et de le réduire progressivement à partir de 2015 pour atteindre l'objectif de réduction de 2/3 des émissions de gaz F d'ici 2030,

- d'allouer ces quotas de gaz F à chaque producteur ou importateur de ces gaz dans l'UE. L'allocation de ces quotas serait basée sur les volumes que ces opérateurs auraient produits ou importés au cours d'une période de référence (2008-2011). Ils seraient autorisés à les vendre sur un marché dédié, éventuellement à des opérateurs autres que des producteurs ou importateurs de gaz F,

- de créer et gérer elle-même un registre électronique européen pour superviser les opérations sur ces quotas ;

● maintenir et renforcer les mesures de « confinement » introduites par le règlement 842/2006. Ces mesures, qui visent à empêcher toute fuite de gaz F des équipements où ils sont renfermés (tels que les aérosols), consistent notamment dans :

- des systèmes de détection et de prévention de fuites de gaz F,

- des contrôles d'étanchéité,

- des obligations de récupération des gaz F contenus dans les déchets d'équipements. Les gaz F récupérés devraient être recyclés, régénérés ou détruits.

Suivi

Le règlement doit être adopté par le Conseil de l'UE et le Parlement européen via la procédure de codécision. Il serait applicable à partir du **1^{er} janvier 2014**.

Les gaz F ont un potentiel de réchauffement planétaire de 140 à 23900 fois supérieur à celui du CO₂ (mesuré sur 100 ans). Les émissions de gaz F ont augmenté de 60% depuis 1990 alors que celles des autres gaz à effet de serre (dont le CO₂) ont diminué.

Proposition de règlement ([ici](#))

ENVIRONNEMENT

Révision de la directive sur l'évaluation des incidences environnementales

Le **26 octobre 2012**, la Commission européenne a publié une proposition de révision de la directive sur l'**évaluation des incidences environnementales** de certains projets de travaux publics et privés (« **directive EIE** »).

Rappel

● L'**objectif** de la directive EIE est de veiller à ce que les projets de travaux susceptibles d'impacter l'environnement fassent l'objet d'une évaluation avant leur autorisation afin que, si nécessaire, les maîtres d'ouvrages puissent réduire les incidences négatives des projets.

Cette évaluation doit déterminer les effets directs et indirects des projets de travaux sur une série d'éléments comme l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage etc. Elle est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, puis soumise, pour avis, à « l'autorité environnementale compétente », qui est désignée par les Etats membres.

● La directive EIE, entrée en vigueur en **1985** (et modifiée à plusieurs reprises) **énumère** notamment:

- les projets concernés : certains types de projets doivent être obligatoirement soumis à une évaluation (c'est le cas des installations de raffineries de pétrole, et de traitement des déchets, par exemple);

- les informations devant être fournies pour l'évaluation ;

- les tiers devant être consultés pendant le processus d'évaluation d'un projet.

● Dans un rapport évaluant l'application et l'efficacité de la directive EIE, publié en **juillet 2009**, la Commission identifiait une série de lacunes, notamment :

- une trop grande marge de manœuvre laissée aux Etats membres pour déterminer si le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation ;

- un manque de clarté en matière de participation du public aux procédures d'évaluation des projets ;

- l'insuffisante prise en compte, dans l'évaluation, des problèmes liés au changement climatique.

Axes d'action

La Commission propose d'introduire trois modifications à la directive EIE :

(i) ajuster la procédure de vérification préliminaire (qui permet de déterminer si l'évaluation environnementale est nécessaire): seuls les projets ayant un impact environnemental significatif seraient évalués, évitant ainsi les charges administratives superflues pour les projets à petite échelle ;

(ii) rationaliser le processus d'évaluation, via :

- une clarification des délais de ses principales étapes (consultation publique, décision de vérification préliminaire, décision EIE finale).

Par exemple, le délai de consultation du public ne pourra être inférieur à 30 jours, ni supérieur à 60 ;

- l'introduction d'un mécanisme de « guichet unique EIE », pour assurer une coordination lorsque plusieurs évaluations sont requises et plusieurs autorités concernées.

Selon la Commission, ces changements devraient apporter une plus grande sécurité juridique pour les acteurs impliqués et une accélération du processus, "sans pour autant mettre en péril la qualité de l'évaluation".

(iii) renforcer la qualité des analyses :

- le processus de délimitation du champ de l'évaluation (le contenu et la portée des sujets sur lesquels l'évaluation doit porter) par l'autorité environnementale compétente deviendrait obligatoire ;

- des mécanismes seraient mis en place pour garantir la qualité des rapports d'évaluation;

- le champ des incidences analysé serait élargi à la biodiversité, au changement climatique, aux risques de catastrophes, et à la disponibilité des ressources naturelles ;

- les travaux de démolition seraient ajoutés à la liste des projets devant être évalués.

Par ailleurs, les Etats membres ne pourraient désormais déroger à cette directive que pour des projets répondant aux besoins de leur défense nationale ou à des « situations d'urgence à caractère civil ».

Suivi

La proposition de directive devra être adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, via la procédure de codécision.

La Commission a publié le 28 novembre 2012 son projet de 7^{ème} Programme d'action pour l'environnement (PAE), qui fixe les grandes lignes de sa politique environnementale d'ici 2020. Celui-ci sera soumis au Conseil et du Parlement européen pour validation. Il intègre les grands objectifs de développement durable adoptés à la conférence des Nations Unies « Rio+20 » de juin 2012, et les décline en neuf domaines d'action prioritaires.

Proposition de directive EIE ([ici](#))

Rapport d'évaluation de 2009 ([ici](#))

SUIVI LEGISLATIF

SUIVI LEGISLATIF

Dossier	Thème	Suivi de la procédure
COMMERCE	UE-Japon	Le 29 novembre 2012, les ministres du commerce des 27 Etats membres ont donné à la Commission européenne un mandat pour négocier avec le Japon un accord de libre-échange.
COMMERCE	G-20	Le 31 octobre 2012, l'OMC a publié son rapport sur l'investissement dans les pays du G-20
FINANCES	« <i>Project bonds</i> »	Le 7 novembre 2012, la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement ont trouvé un accord pour lancer la phase pilote du projet d'emprunts obligataires destinés au financement de projets de transports de télécommunication. Les premières signatures de projets sont attendues début 2013.
UEM	Examen annuel de la croissance	Le 28 novembre 2012, la Commission a présenté son 'Examen annuel de la croissance', qui ouvre la voie au nouveau semestre européen
FISCALITE	Fiscalité des sociétés	Le 17 octobre 2012, la Commission européenne a publié son rapport sur les tendances de la fiscalité dans l'Union européenne. Il comprend un chapitre pour chaque Etat membre, et souligne une grande disparité de l'imposition des sociétés dans l'UE
FISCALITE	Politique fiscale	Le 12 octobre 2012, la Commission européenne a publié un rapport intitulé « <i>Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability</i> »
TELECOMS	4G	Le 5 novembre 2012, la Commission européenne a publié une décision demandant aux Etats membres d'ouvrir la bande de 2GHz aux technologies mobiles de 4 ^{ème} génération (4G) à très haut débit mobile.

Le Carnet

- Tonio BORG (M)** Ministre maltais des affaires étrangères, a été officiellement nommé commissaire européen en charge Conseiller en charge de la Santé, la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs.
- Pierre-Franc CHEVET (F)** Directeur général de l'Energie et du Climat au ministère de l'Ecologie pourrait être nommé Président de l'Autorité de Sureté Nucléaire.
- Jean-Christophe GRACIA (F)** jusqu'alors sous-directeur des affaires juridiques générales au secrétariat général du ministère de la Justice, a été nommé le 29 octobre 2012, conseiller juridique au Secrétariat général des affaires européennes.
- Ditte JUUL-JØRGENSEN (DK)** a été nommée Directrice à la DG Commerce en charge de l'OMC, des affaires légales et du commerce des marchandises.
- Yves MERSCH (L)** actuel Président de la Banque centrale Luxembourg, a été officiellement nommé au directoire de la Banque centrale européenne (BCE) pour une durée de huit ans à compter du 15 décembre 2012.
- Christopher A. VIEHBACHER (D)** Directeur général de Sanofi, a été nommé président d'EFPIA, le 6 novembre 2012. Il entrera en fonction en juin 2013 pour un mandat de deux ans.

ANNEXE I

Agenda décembre 2012

Date	Evènement	Lieu
03/12	Réunion du Conseil Energie	Bruxelles
03/12	Réunion de l'Eurogroupe	Bruxelles
04/12	Réunion du Conseil Ecofin	Bruxelles
10-13/12	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
10-11/12	Réunion du Conseil Compétitivité	Bruxelles
13-14/12	Conseil européen	Bruxelles